

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS400/1/Add.1
G/L/909/Add.1
G/TBT/D/36/Add.1
G/AG/GEN/87/Add.1
21 octobre 2010

(10-5478)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES PROHIBANT L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE

Demande de consultations présentée par le Canada

Addendum

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2010 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de l'Union européenne¹ et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 2 novembre 2009, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet du *Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque*, ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures d'application ou autres mesures connexes ultérieures. Des consultations avec l'Union européenne ont eu lieu le 15 décembre 2009.

Par la suite, le 17 août 2010, la Commission européenne a publié le *Règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque* (la "mesure d'application").

Pour tenir compte de ce fait nouveau, le Canada demande par la présente la tenue de consultations supplémentaires avec l'Union européenne au sujet de la mesure d'application. En outre, le Canada souhaitera peut-être aussi poursuivre les consultations sur les questions relatives au Règlement CE n° 1007/2009 qui ont été soulevées antérieurement au cours des consultations qui ont eu lieu le 15 décembre 2009 ou qui se sont posées depuis lors du fait de la mesure d'application ou d'autres mesures. Ces consultations supplémentaires avec l'Union européenne sont demandées en vertu des articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, de l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994 ("GATT de 1994") et de l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC").

¹ Le 1^{er} décembre 2009, le *Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne* (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du *Traité de Lisbonne*, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

Il apparaît que la mesure d'application, prise isolément ou conjointement avec le Règlement (CE) n° 1007/2009, est incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, y compris:

- i) les articles I:1, III:4 et XI:1 du GATT de 1994
- ii) les articles 2.1, 2.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.6, 6.1, 6.2, 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 8.1 et 8.2 de l'Accord OTC
- iii) l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

Le Canada se réserve le droit de présenter de nouvelles allégations et de soulever de nouveaux points de droit au cours des consultations supplémentaires.

Le Canada attend la réponse de l'Union européenne à la présente demande et accueille avec intérêt toutes suggestions qu'elle pourrait faire au sujet de la date à laquelle ces consultations supplémentaires pourraient avoir lieu et de l'endroit où elles pourraient se tenir.
